

# **FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL**

## **LIGUE REGIONALE DE HAND BALL**

Maison de Jeunes Saïdi Rachid –BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

---

Commission de Règlement qualification et de Discipline



### **REUNION DU.20/12/2016**

<u>Membres Présents:</u> MM.	HAMICHE SALAH	PRESIDENT
	BAADACHE HAMID	MEMBRE
	BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

## **Ordre du *j*our**

- ETUDE DES LIBERATIONS
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

## AFFAIRE N° 59

Rencontre ASO – UJCF du 12/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur BELABED BACHIR licence n°02/11 de l'ASO SIDI OKBA, à été signalé pour agression envers adversaires en fin de partie.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BELABED BACHIR licence n°02/11 de l'ASO SIDI OKBA est suspendu pour (02) ans fermes à compter du 20.12.2016 (art167 R.G)
- Une amende de 50 000.00 da est infligée à l'équipe ASO SIDI OKBA (art 66 BSDF).

## AFFAIRE N° 60

Rencontre ASO – UJCF du 12/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur BOUHBILA YAZID licence n°11/15 de l'UJCFERDJIOUA, à été signalé pour attitude antisportive et provocateur de l'incident en fin de partie.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUHBILA YAZID licence n°11/15 de l'UJCFERDJIOUA est suspendu pour (06) mois fermes à compter du 20.12.2016. (art 167 R.G)
- Une amende de 20 000.00 da est infligée à l'équipe l'UJCFERDJIOUA (art 70 BSDF).

## AFFAIRE N° 61

Rencontre ASO – UJCF du 12/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant DEKALI A licence n°02/24 de l'ASO SIDI OKBA, à été signalé pour participation a l'incident en fin de partie.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le dirigeant DEKALI A licence n°02/24 de l'ASO SIDI OKBA est suspendu pour (01) année ferme à compter du 20.12.2016 (art 167 R.G)
- Une amende de 20 0000.00 da est infligée à l'équipe ASO SIDI OKBA (art 69 BSDF)

## AFFAIRE N° 62

Rencontre ASO – UJCF du 12/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Vu l'envahissement de terrain par le public de l'équipe de l'ASO SIDI OKBA en fin de partie.

### LA CRQD DECIDE :-

- Suspension du terrain pour Quatre (04) matchs ferme de l'équipe de l'ASO SIDI OKBA à compter du 20.12.2016. (art 172 R.G)
- Match perdu par pénalité sur un score 10-00 au profit l'équipe l'UJCFERDJIOUA
- Une amende de 10000.00 da est infligée à l'équipe de l'ASO SIDI OKBA (art 75 BSDF).

## AFFAIRE N° 63

Rencontre MRS – ASM du 12/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- vu que le terrain de l'équipe MRSKIKDA a été signalé par les officiels (arbitres et délégué) comme étant impraticable.

### LA CRQD DECIDE :-

- Match à rejoué à une date ultérieure.

## AFFAIRE N° 64

Rencontre MMBATNA – RAT AIN TOUTA du 17/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur GUERFI AMIR ISLEM licence n°05/10du MMBATNA, à été signalé pour agression envers arbitre.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur GUERFI AMIR ISLEM licence n°05/10du MMBATNA est suspendu pour (02) ans fermes à compter du 20.12.2016 (art 167 R.G)
- Une amende de 50 000.00 da est infligée à l'équipe MMBATNA payable sous quinzaine (ART 65 du BSDF).

**AFFAIRE N° 65**

Rencontre MMBATNA – RAT AIN TOUTA du 17/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant KESSOUAR N/EDDINNE licence n°05/23 du MMBATNA, à été signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers arbitres.

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le dirigeant KESSOUAR N/EDDINNE licence n°05/23 du MMBATNA est convoqué le 27.12.2016 à 10h30 pour audition.

**AFFAIRE N° 66**

Rencontre MMBATNA – RAT AIN TOUTA du 17/12/2016

- Vu le rapport des arbitres
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que la partie a été arrêtée à la 28mn56" de la deuxième mi-temps suite a l'agression de l'arbitre.

**LA CRQD DECIDE :-**

- Match perdu par pénalité au profit du RAT AIN TOUTA sur le score de (10-00) (art 168 du R.G).

**AFFAIRE N° 67**

Rencontre OCE – ESS du 12/12/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur SETERAHMANE licence n°03/07 de l'ESSETIF, à été signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers arbitres.

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur SETERAHMANE licence n°03/07 de l'ESSETIF est suspendu pour (02) matchs fermes à compter du 20.12.2016
- Une amende de 5 000.00 da est infligée à l'équipe de l'ESSETIF payable sous quinzaine (ART 59 du BSDF).

AFFAIRE N° 68

- Vu la demande de libération du joueur ALI LARNANE MOHAMED formulé par le club WAM AIN MLILA
- Vu la lettre de libération du club CREA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF).

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ALI LARNANE MOHAMED licence N°02/27 est qualifié au profit du WAM AIN MLILA à compter du 20.12.2016.

AFFAIRE N° 69

- Vu la demande de libération du joueur AIDDI SIF ESSLEM formulé par le club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la lettre de libération du club CRBNGAOUS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF).

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AIDDI SIF EL ISLEM licence N°07/28 est qualifié au profit du SBOD OULED DJELLEL à compter du 20.12.2016.

La séance fut levée à 12h30

